

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
POUR LE DEPLOIEMENT D'UNE EQUIPE MOBILE D'APPUI MEDICO-SOCIAL A LA
SCOLARISATION (EMAS) DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

RECTIFICATIF :

L'avis d'appel à candidatures cité en objet a été publié le 29 mars 2022 sur le site internet de l'ARS de la Guyane. La date limite de dépôt des dossiers était fixée au 18 mai 2022.

Madame la directrice générale de l'ARS Guyane décide que la date limite de dépôt des dossiers est repoussée au **22 juillet 2022**.

L'avis est modifié pour tenir compte de ces dispositions.

L'Agence régionale de santé de Guyane lance un appel à candidatures relatif au déploiement d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation sur l'Ouest guyanais.

Contexte :

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre initié par la circulaire n°DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap. Ce dispositif porté par des acteurs du médico-social entend mettre leurs compétences en matière de handicap à disposition des professionnels de l'éducation confrontés à des difficultés pour assurer la scolarité des élèves en risque de situation de handicap et de rupture de parcours scolaire. Leurs interventions indirectes au bénéfice des établissements scolaires, et non des jeunes directement, tend à favoriser la sensibilisation des professionnels de l'éducation aux aspects relatifs au handicap, apporter des réponses et un appui concret afin de prévenir des ruptures de parcours. Les équipes mobiles ne se substituent pas aux autres dispositifs d'appui de l'école inclusive, elles interviennent en complémentarité.

La loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 s'engage à renforcer les mesures pour la scolarité inclusive des élèves en situation de handicap. A cet effet, elle approfondit les dispositions relatives à la coopération entre les acteurs et invite tout particulièrement les établissements et services médico-sociaux (ESMS) à mettre à disposition leur expertise au service de la communauté éducative. Dans ce cadre, il a été décidé de conforter les équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et d'assurer leur déploiement sur l'ensemble du territoire, afin d'accroître la mobilisation des ressources existantes sur un territoire au bénéfice des parcours de scolarisation des jeunes en situation de handicap. L'objectif est que l'ensemble des établissements scolaires ait la possibilité de faire appel à une équipe mobile d'appui.

En Guyane, une équipe mobile a été créée au cours de l'année scolaire 2020/2021.

Afin qu'une plus grande partie des établissements scolaires de la Guyane bénéficie de l'appui d'une EMAS en tant que de besoin, l'agence régionale de santé de la Guyane lance le présent appel à candidatures pour la création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation sur le territoire de l'Ouest guyanais.

1. Objet de l'appel à candidatures :

Cet appel à candidatures vise la création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS).

2. Portage du projet

Tous établissements et services du secteur médico-social.

3. Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention est l'Ouest guyanais.

4. Cahier des charges

Le projet devra être conforme au cahier des charges, annexé au présent avis (annexe 1).

5. Contenu du dossier de candidature

L'organisation, le fonctionnement et le déploiement de l'EMAS devra être en cohérence avec les critères du cahier des charges ainsi que les recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

Le dossier de candidature devra mentionner :

- Le gestionnaire et le porteur ;
- L'expérience dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- Les objectifs et les modalités de déploiement de l'EMAS envisagées ;
- La file active envisagée ;
- Les modalités de partenariats existantes et/ou prévues ;
- Le budget prévisionnel proposé ;
- Les ressources humaines mobilisées et les mutualisations envisagées ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation annuelle du dispositif ;
- Le calendrier de mise en œuvre.

6. Modalités de financement

Il est prévu un budget annuel de fonctionnement à hauteur de 180 000€.

7. Modalités de sélection de l'appel à candidature

Une commission réunissant des membres de l'ARS procédera à la sélection des candidatures en fonction des critères de sélection définis à l'annexe 2.

8. Modalités de réponses

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'agence régionale de santé de la Guyane : <https://www.guyane.ars.sante.fr/> .

Les dossiers de candidatures devront être adressés en version papier (un exemplaire) sous enveloppe cachetée portant mention « Appel à candidatures 2022 – Equipe mobile d’appui médico-social à la scolarisation » et par voie électronique, au plus tard **le 22/07/2022 à minuit** à :

Madame la directrice générale
Agence régionale de santé de Guyane
66 avenue des Flamboyants
C.S. 40696
97336 CAYENNE CEDEX
ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr

Annexe 1 : Cahier des charges de l'Equipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation

I. Cadre réglementaire

- Le code de l'action sociale et des familles (notamment article L.312-1, VII)
- Le code de l'éducation (notamment article L.351-1-1)
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- La circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico- sociale (2017-2021) et la circulaire de février 2018
- La circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médicosocial pour la scolarisation des enfants en situation de handicap
- La circulaire n° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap
- Le rapport "Zéro sans solution" et la démarche "une réponse accompagnée pour tous"
- Les recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS)

II. Finalités des équipes mobiles d'appui / Les grands principes

La finalité des équipes mobiles d'appui est de permettre la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap, en permettant aux établissements scolaires et à la communauté éducative, de s'appuyer de manière souple sur l'expertise et les ressources existantes dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS).

Le terme « mobilité » désigne ici la capacité des équipes médico-sociales à renforcer leur présence et leurs interventions in situ dans les établissements scolaires. Ces équipes mobiles ne sont donc pas à proprement parler des équipes de crise et d'urgence visant les interventions directes auprès d'élèves en situation de handicap.

Constituées d'intervenants médico-sociaux, ces équipes mobiles sont créées afin de renforcer l'école inclusive et ses dispositifs. Elles mettent leurs expertises et leurs compétences au service des professionnels de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole. Elles constituent une ressource mobilisable par les professionnels de la communauté éducative des établissements scolaires privés ou publics de la maternelle au secondaire pour étayer leurs pratiques. Elles répondent le cas échéant aux besoins de sensibilisation sur les problématiques liées aux handicaps rencontrés par les professionnels des établissements scolaires.

Ces équipes mobiles interviennent à titre subsidiaire. Elles ne se substituent pas aux ressources existantes telles que les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les enseignants ressources, les fonctions ressources d'un établissement ou service médico-social, les professionnels de santé intervenant déjà dans l'établissement scolaire, mais agissent en complément de ceux-ci.

En outre, elles n'interviennent pas directement auprès de l'élève pour lequel les professionnels de l'éducation ont fait remonter des difficultés, sauf exception.

Dans cette dernière hypothèse, les interventions exceptionnelles en amont d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) contribuent à maintenir les élèves à l'école et à éviter les ruptures de parcours.

Par ailleurs, en appui de l'évaluation réalisée pour les équipes mobiles préfiguratrices, il est attendu que le fonctionnement de ces équipes mobiles mobilise plusieurs établissements et services médico-sociaux du territoire, sauf exception. Il s'agit de garantir la complémentarité des expertises médico-sociales, la cohérence des ressources existantes et le caractère subsidiaire des interventions.

III. Missions des EMAS

Leurs principales missions sont :

- 1) Conseiller et participer à des actions de sensibilisation notamment dans le cadre de l'école inclusive pour les professionnels des établissements scolaires accueillant des élèves en situation de handicap ;
- 2) Apporter appui et conseil à un établissement scolaire en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap, qu'il bénéficie ou non d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), étant entendu que l'équipe mobile n'intervient pas en substitution d'un AESH ;
- 3) Aider la communauté éducative à gérer une situation difficile ;
- 4) Conseiller une équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Exceptionnellement et sans préjuger de l'évaluation postérieure, elles peuvent décider d'effectuer ou de provoquer une intervention directe provisoire, selon la même approche que celle recherchée dans les pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) et permettant le maintien de la scolarisation. Ces interventions directes et provisoires se mettent en œuvre après avoir mobilisé l'ensemble des compétences, services et ressources ayant la responsabilité d'intervenir directement auprès de l'élève concerné.

IV. Public accompagné

Les équipes mobiles d'appui sont créées pour intervenir auprès des professionnels de l'éducation, dans les établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole, du premier et du second degré. Elles leur adressent des conseils pour les soutenir dans la scolarisation des élèves qui bénéficient ou non d'une notification de la CDAPH. L'organisation retenue pour structurer les équipes mobiles vise notamment à permettre de répondre à tous types de handicaps.

Les équipes mobiles d'appui peuvent également réaliser le cas échéant des actions de sensibilisation à destination, et à la demande, des professionnels de l'éducation. Ces interventions peuvent être ciblées sur un trouble particulier et s'adosent aux recommandations de bonnes pratiques existantes.

Les équipes mobiles n'interviennent pas directement auprès des enfants, et ne les accompagnent pas sur des temps scolaires ou périscolaires. Les membres de l'équipe mobile ne sont pas missionnés pour mettre en place des outils à destination de l'enfant et ne se substituent pas aux AESH. Les équipes mobiles ne sont pas non plus destinées à accompagner la famille de l'enfant dans les démarches auprès de la MDPH.

Afin d'identifier les difficultés de l'équipe éducative avec une situation, l'équipe d'appui peut effectuer des temps d'observation en classe.

En effet ces temps d'observation contribuent à identifier les difficultés de l'élève et de l'équipe éducative, et assurent un accompagnement adapté au plus près des besoins et des difficultés de la communauté éducative.

Les prestations délivrées par les équipes mobiles au bénéfice des professionnels des établissements scolaires sont mises en œuvre sur la base des connaissances scientifiques actualisées, et en référence aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) dans les différents domaines que celles-ci couvrent – tout particulièrement en ce qui concerne les troubles du neuro-développement - en fonction des difficultés et/ou du handicap des élèves concernés.

Parmi les modalités possibles de prestations, les équipes mobiles peuvent, sous réserve de l'accord préalable des autorités académiques et de l'ARS, porter les principes et méthodologie d'appui fondés sur l'autorégulation en milieu scolaire.

Les équipes mobiles doivent pouvoir intervenir avant que les situations ne se dégradent. Elles ne doivent donc pas être sollicitées trop tardivement.

Les modalités de saisine de l'équipe mobile doivent être souples, rapides et claires. Elles sont prévues dans le protocole de fonctionnement défini avec l'autorité académique (annexe 3). Elles doivent faciliter les conditions de mobilisation des équipes mobiles. Le protocole détermine également les éléments d'information qui permettent à l'EMAS de décider de l'intervention.

V. Caractéristiques de l'EMAS

Rattachement de l'équipe mobile

Ces équipes mobiles, dans une déclinaison opérationnelle de la « méthode 360 », tendent à mobiliser les opérateurs médico-sociaux implantés sur le territoire couvert par les établissements scolaires avec lesquels elles coopèrent au quotidien.

L'équipe mobile d'appui est rattachée à un établissement ou service médico-social mentionné au 2°, 3°, 7° ou 11° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'instar des pôles de compétences et prestations externalisés (PCPE).

Les engagements réciproques des différents partenaires médico-sociaux sont réglés par convention ou actés par le protocole territorial.

Il n'y a pas d'autorisation spécifique à délivrer pour la reconnaissance et le portage d'une équipe mobile d'appui.

Organisation de l'équipe mobile d'appui : un dispositif qui, par principe, tend à être partagé entre plusieurs opérateurs médico-sociaux

Les équipes mobiles sont pluri-professionnelles.

Les professionnels mobilisés pour l'équipe mobile pourront exercer dans différents ESMS partenaires.

Les ressources support seront mutualisées avec l'ESMS de rattachement.

Une attention particulière sera portée à la capacité qu'auront les candidats à créer un réseau d'ESMS partenaires qui puissent intervenir au nom de l'EMAS, dans le but de répondre de manière plus réactive et spécialisée aux demandes et besoins remontés.

VI. Fonctionnement territorial de l'EMAS

Détermination d'un protocole territorial de fonctionnement (annexe 3)

Un protocole territorial de fonctionnement est défini entre l'ARS, les autorités académiques et les directeurs d'établissements porteurs de l'équipe mobile. Celui-ci détermine le cadre général des modalités d'intervention des EMAS au sein des établissements scolaires et auprès des professionnels. Il précise notamment la procédure de déclenchement de l'intervention des EMAS.

Ce protocole détermine également la bonne articulation entre ces équipes et les dispositifs concourant au parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap.

Couverture du territoire

L'objectif est que tous les établissements scolaires publics et privés sous contrats, de la maternelle au secondaire, puissent bénéficier, sur un territoire donné, de l'intervention d'une équipe mobile d'appui.

Il convient de délimiter la superficie du territoire couverte par cette équipe mobile en prenant prioritairement en compte l'organisation des ressources et des acteurs par les autorités académiques.

Conditions de mobilisation de l'équipe mobile

Les équipes mobiles d'appui à la scolarisation interviennent à la demande des professionnels des établissements scolaires.

Plusieurs circuits peuvent par exemple être envisagés :

- 1) Un enseignant, ou un membre de la communauté éducative, sollicite, par l'intermédiaire du directeur d'école ou du chef d'établissement et parfois de l'inspecteur de l'éducation nationale école inclusive (IEN-EI), l'équipe mobile d'appui ;
- 2) Un IEN-EI repère un besoin de sensibilisation ou d'accompagnement, et sollicite l'équipe mobile d'appui.

Les modalités de mobilisation de l'EMAS seront formalisées dans le protocole territorial.

L'équipe mobile sollicitée au sujet d'un élève en situation de handicap déjà accompagné par un ESMS apporte son appui à la demande de ce dernier.

Le directeur de l'établissement scolaire ou le chef d'établissement est informé de l'intervention. Le protocole prévoit que cette information suffit à ouvrir l'accès à l'établissement aux intervenants de l'EMAS si le directeur de l'établissement scolaire ou le chef d'établissement ne fait pas connaître son opposition à cette intervention. En cas d'opposition, l'EMAS suspend son intervention et prévient l'Agence Régionale de Santé de la Guyane.

La lisibilité du dispositif

L'équipe mobile veillera à produire une plaquette présentant ses missions et précisant le public accompagné, les objectifs de l'intervention.

Au travers de cette plaquette, elle délimite son cadre d'intervention en précisant les missions qui ne relèvent pas de sa compétence, comme par exemple le dispositif d'appui de troisième niveau prévu par la circulaire du 31 juillet 2019 (équipes mobiles du plan de lutte contre les violences scolaires¹). Elle précisera également les articulations et le respect du caractère subsidiaire de son intervention avec les autres dispositifs d'appui de l'école inclusive relevant de l'éducation nationale (enseignants ressources, RASED, pôle inclusif d'accompagnement localisé, etc.) ou du médico-social (ESMS intervenant déjà dans l'établissement scolaire, autres dispositifs).

La plaquette peut être adressée aux établissements scolaires, aux associations de parents avec l'appui des autorités académiques, ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le document peut également être transmis au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'aux établissements et services qui en dépendent, afin de favoriser la connaissance mutuelle des acteurs dans le cas d'élèves en situation de handicap relevant parallèlement d'un accompagnement au titre de la protection de l'enfance. La diffusion de ce document de présentation permet un meilleur repérage de l'équipe mobile, et une mise en action plus efficiente.

La plaquette de présentation est un levier de développement de l'équipe mobile. En effet, le caractère novateur des équipes mobiles d'appui peut créer des confusions par rapport aux autres dispositifs d'appui à la scolarité ou pour la réussite éducative tels que les équipes mobiles contre les violences scolaires.

Délai de mise en œuvre

Le déploiement de l'EMAS de l'Ouest guyanais interviendra à partir du dernier trimestre 2022. La structure candidate présentera un rétro planning énumérant les dates des différentes étapes clés préparatoires à la mise en œuvre du dispositif.

VII. Information des représentants légaux et recueil du consentement

Il convient de garantir l'information et le recueil du consentement des représentants légaux dès lors que l'intervention est ciblée sur un élève en particulier. Il appartient au directeur de l'école ou au chef de l'établissement d'en informer les représentants légaux et de faire les démarches requises. L'information et le recueil du consentement pour une intervention directe de l'équipe mobile, afin d'accompagner l'élève en amont d'une notification de la CDAPH, relèvent de l'ESMS porteur de l'EMAS.

La mise en œuvre des modalités d'information des interventions de l'EMAS est détaillée dans le cadre du protocole d'intervention.

VIII. Modalités de déploiement et de financement des EMAS

Les financements couvrent les frais de personnel et de fonctionnement du dispositif.

IX. Suivi et évaluation

L'ESMS porteur de l'équipe mobile d'appui rend compte annuellement à l'ARS de l'utilisation des financements dédiés à ce dispositif.

Il adresse un rapport d'activité à l'ARS et à l'autorité académique.

Ce rapport d'activité servira de support à la réalisation d'un bilan auprès du comité départemental de suivi de l'école inclusive dont l'organisation et le fonctionnement ont été rénovés par le décret n° 2020-515 du 4 mai 2020. La présentation de l'activité de l'équipe mobile alimentera également l'état des lieux des dispositifs de scolarisation, et permettra d'identifier les territoires en tension et les besoins des acteurs.

Le porteur produira à minima les indicateurs ci-dessous :

1- Evaluation quantitative

Nombre de saisines reçues par l'EMAS

Nombre d'ESMS partenaires

Nombre d'interventions indirectes réalisées

Nombre d'interventions directes réalisées

Nombre de prestations à une équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE)

2- Evaluation qualitative

Existence d'un document de présentation de l'EMAS à jour

Existence et résultats d'une mesure de l'impact

Nom et description succincte des outils créés

Modalités de travail mises en place avec le comité départemental de l'école inclusive

Territoires en tension et besoins des acteurs identifiés

Bonnes pratiques identifiées

Annexe 2 : Critères de sélection de l'Equipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation

Thèmes	Critères	Coefficient Pondérateur	Cotation (Note de 0 à 3)	Total
1/ Projet de service	Modalités de conception, mise en œuvre et évaluation du projet individuel	4		
	Identification du besoin			
	Proposition d'actions et dispositifs innovants en réponse aux besoins, cohérence avec le cahier des charges			
2/ Organisation	Modalités d'organisation : plages d'ouverture, couverture géographique, organisation des transports, composition de l'équipe	2		
3/ Stratégie, gouvernance pilotage du projet	Modalités de gouvernance du projet (expérience du promoteur, connaissance du territoire, modalités de pilotage interne)	3		
	Coordination prévue avec les acteurs concernés par la thématique, degré de formalisation de la coordination			
4/ Budget	Respect et cohérence du budget prévisionnel	2		
5/ Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet (calendrier, niveau d'avancement du projet...)	1		

Annexe 3 : Exemple de protocole territorial de fonctionnement de l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation (EMAS) entre le directeur de l'établissement ou service médico-social, l'agence régionale de santé (ARS) et l'autorité académique

Parties signataires :

Dispositions à prévoir :

Préambule

Rappel du cadre réglementaire et conventionnel en particulier la convention ARS-rectorat(s)

- 1- Présentation de l'équipe mobile et du territoire d'intervention
- 2- Engagements réciproques des parties
- 3- Définition de la procédure de déclenchement de l'intervention de l'EMAS
 - Saisine de l'EMAS
 - Décision d'intervention de l'EMAS
- 4- Modalités d'information des interventions de l'EMAS
 - a. Modalités d'information du directeur de l'établissement scolaire
 - b. Modalités d'information des représentants légaux et de recueil du consentement en cas d'intervention directe
 - c. Autres
- 5- Modalités de suivi de l'activité de l'EMAS Evaluation – restitution au comité départemental de suivi de l'école inclusive
- 6- Modalités de révision du protocole de fonctionnement